Saint-Mathias
SUR-RICHELIEU

Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu

RÈGLEMENT N° 1073

Règlement décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Municipalité

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	**14 septembre 2026**
Adoption du règlement :	**19 octobre 2026**
Publication/entrée en vigueur :	**21 octobre 2026**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU
M.R.C. DE ROUVILLE

RÈGLEMENT NO 1073

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN MODE DE TARIFICATION POUR L'UTILISATION DE CERTAINS BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la fiscalité permet la tarification pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut actualiser les tarifs en vigueur au sein de son organisation ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a régulièrement été donné le 14 septembre 2026 par Mme Roxane Millette et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la même séance ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Article 1. Le présent règlement établit une tarification pour le financement et l'utilisation de certains biens, services et pour le bénéfice retiré de certaines activités de la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu. Le présent règlement remplace et abroge toute tarification existante en rapport au sujet abordé à la présente.

Article 2. Le tarif applicable apparaît en regard de chacun des biens, services ou activités mentionnés aux annexes suivantes :

A) Service des loisirs
B) Administration
C) Voirie
D) Incendie.

Article 3. Tout bénéficiaire ou usager d'un bien, d'un service ou d'une activité pour lequel un tarif est exigé, en vertu du présent règlement, doit au préalable s'identifier et, sur demande, fournir une preuve d'identification.

Article 4. Le présent règlement abroge le règlement numéro 1058.

Article 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Denis Meunier,
Directeur général et greffier-trésorier

Sylvain Casavant,
Maire

Avis de motion et
dépôt du projet de règlement : 14 septembre 2026
Adoption du règlement : 19 octobre 2026
Publication et entrée en vigueur : 21 octobre 2026

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU

ANNEXE A

SERVICE DES LOISIRS
GRILLE DE TARIFICATION

1. ***Location de salles***

Gymnase de l'école Pointe-Olivier :

Résidents	20 $ / h
Non-résidents	25 $ / h

Locaux du 99 rue Lussier (salle Pauline - Casavant) :

Résidents	60 $ / h
Bloc de 6 heures consécutives / résidents :	350 $ / bloc
Non-résidents	80 $ / h
Bloc de 6 heures consécutives / non-résidents:	500 $ / bloc
Projecteur et toile (prix par événement)	30 $

Salle du chalet du parc Wilson :

Résidents bloc de 6 heures consécutive :	25 $ / h
Non-résidents bloc de 6 heures consécutives :	40 $ / h

Terrain de volleyball :

Coût pour la journée et préparation du terrain :	150 $

Espace parc :

Coût pour la préparation de l'espace et/ou des terrains sportifs demandés :	150 $

1.1 Paiement

Le locataire doit s'acquitter de tous les frais de location avant la première date de réservation pour tous les espaces communautaires proposés en location.

1.2 Annulation

Advenant l'annulation du contrat de location par le locataire, des frais seront exigés selon l'une des options suivantes :

- Si annulé 14 jours ou plus d'avance, aucun frais ne sera exigé ;
- Si annulé entre 13 et 5 jours avant la date de location : 25 % du tarif exigé ;
- 4 jours et moins avant la date de location : 50% du tarif exigé.

2. ***Remboursement pour les activités de loisirs extérieures***

Pour les enfants (0 à 18 ans) : un remboursement maximum de 400 $ par personne pourra être octroyé dans une année.

Pour les adultes (19 ans et plus) : un remboursement maximum de 100 $ par personne pourra être octroyé dans une année.

Les remboursements auront lieu à quatre reprises dans l'année, soit au mois d'avril pour les demandes complètes déposées avant le 31 mars, au mois de juillet pour les demandes complètes déposées avant le 30 juin, au mois d'octobre pour les demandes complètes déposées avant le 30 septembre et au mois de janvier, pour les demandes complètes déposées au plus tard le 31 décembre.

3. ***Bibliothèque (inscription obligatoire)***

Abonnement adulte (14 ans et plus)	gratuit
Abonnement jeune (moins de 14 ans)	gratuit
Abonnement non-résident adulte (14 ans et plus)	50 $ / année
Abonnement non-résident jeune (moins de 14 ans)	20 $ / année
Remplacement d'une carte d'abonné	2 $
Location d'une nouveauté (Best-seller)	gratuit
Remplacement de code zébré sur document	2 $
Impression :	
Noir et blanc	0,25 $ / page
Couleur	1 $ / page
Numérisation	1 $ / page

Retard sur remise d'un document ou jeu

- Jeune (Moins de 14 ans)	0,10 $ / jour
- Adulte (14 ans et plus)	0,25 $ / jour

N.B. : L'amende minimale pour un document ne peut dépasser le coût de remplacement d'un document de cette catégorie, tel qu'établi à l'échelle annuelle des coûts normalisés des documents du Réseau BIBLIO de la Montérégie. Cette liste est affichée à la bibliothèque.

La perte d'un document ou jeu appartenant au Réseau Biblio de la Montérégie :

- Coût établi à l'échelle annuelle des coûts normalisés des documents du Réseau BIBLIO de la Montérégie et cette liste est affichée à la bibliothèque.

La perte d'un document ou jeu appartenant à la Municipalité :

- Coût de remplacement du livre à l'achat plus frais d'administration de 15%.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU

ANNEXE B

ADMINISTRATION
GRILLE DE TARIFICATION

1. ***Administration***

Épinglette	Résident 2,50 $ Non résident 5,00 $
Photocopies et numérisations (autres que plans)	0,47 $ / page
Plan général des rues ou tout autre plan	4,70 $ / page
Page dactylographiée ou manuscrite	4,70 $ / page
Extrait rôle d'évaluation	0,55 $/ par unité d'évaluation
Règlement municipal	0,47 $ / page
Rapport financier	5,00 $
Rapport d'événement ou d'accident	19,00 $

2. ***Organismes accrédités de Saint-Mathias-sur-Richelieu***

200 copies gratuites en noir et blanc par organisme - Copies additionnelles: 0,10 $ / la copie.

La Municipalité se réserve le droit de refuser toute demande de photocopies à l'endroit de documents qui ne cadrent pas avec les objectifs déclarés de l'organisme.

3. ***Autres***

Chèque retourné	30,00 $

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU

ANNEXE C

VOIRIE

GRILLE DE TARIFICATION

1. ***Bacs***

Bac roulant de récupération de 360 litres	0 $ / chacun
Bac roulant pour matières organiques de 240 litres	0 $ / chacun
Bac de comptoir pour matières organiques	0 $ / chacun

2. ***Tarification pour les services d'un employé des travaux publics :***

Intervention dans les heures normales de travail	Coût réel + 15 %
Intervention à l'extérieur des heures normales de travail	Coût réel + 15%

3. ***Coupe de bordure de béton :***

Coût réel + 15 %

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU

ANNEXE D

INCENDIE
GRILLE DE TARIFICATION

1. UTILISATION DU SERVICE DES INCENDIES :

Intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule par toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à telle intervention:

Lorsqu'une autopompe se rend sur les lieux d'une intervention : 650 $ / heure par autopompe ;

Lorsqu'un camion-citerne se rend sur les lieux d'une intervention : 500 $ / heure par citerne ;

Lorsqu'un véhicule d'urgence ou tout autre véhicule identifié au Service des incendies de la municipalité se rend sur les lieux d'une intervention : 300 $ / heure par véhicule ;

Dans tous les cas, un minimum d'une heure par véhicule se rendant sur les lieux d'une intervention est exigible et chargée ;

Pour chaque membre du Service de sécurité des incendies de la Municipalité : 45 $/ heure par employé ;

Dans tous les cas, un minimum de 3 heures par employé se rendant sur les lieux d'une intervention est exigible et chargé ;

À ces montants s'ajoute une somme égale à 15% du total des montants qui sont dus à titre de frais d'administration.

Cette tarification est payable par le propriétaire du véhicule, que le déploiement d'une intervention ait été requis ou non par le service des incendies.